

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DROIT COMMUN**

Une première décision sur le contrôle des bénéficiaires effectifs  
faisant œuvre de clarification → PAGE 397

Dominique DA et Alexandre TOURNIER

**SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

Prime d'émission et fraude à l'augmentation de capital → PAGE 405

Caroline COUPET

**DOSSIER**

Proposition modificative de la directive (UE) n° 2017/1132 :  
le droit des sociétés européen à l'heure de la mobilité  
transfrontalière et du numérique → PAGE 449

sous la direction scientifique de Michel MENJUCQ

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Nanterre

**Xavier VAMPARYS,**  
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 210 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 €  
Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



### ACTUALITÉ

PAGE 395

### DROIT COMMUN

#### **118t9 Une première décision sur le contrôle des bénéficiaires effectifs faisant œuvre de clarification**

PAGE 397

**Dominique DA et Alexandre TOURNIER**

T. com. Bobigny, 18 mai 2018, n° 2018S07031

*Véritable « révolution en droit des sociétés », la déclaration du bénéficiaire effectif met en exergue la transparence dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce dispositif européen a été transposé en droit français (ord. n° 2016-1635, 1<sup>er</sup> déc. 2016). Saisi par une requête en la matière, le juge commis à la surveillance du RCS de Bobigny a apporté d'importantes clarifications dans sa décision.*

#### **À signaler également**

PAGE 401

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **118s6 Petit florilège de fautes de gestion du dirigeant**

PAGE 402

**Soraya MESSAI-BAHRI**

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-23365, SAS RM System France, F-D

*Le fait pour un dirigeant de confier à un prestataire la réalisation d'un logiciel dépassant ses compétences et ayant précédemment fourni des prestations d'une qualité douteuse et ce, malgré la réticence du conseil de surveillance, tout en s'abstenant d'élaborer un projet prenant réellement en compte les besoins de l'entreprise et en faisant faussement croire que le contrat allait être rompu, ainsi que le fait d'avoir fictivement employé une salariée, qui travaillait en réalité aux domiciles du dirigeant et d'un autre associé, constituent des fautes de gestion préjudiciables à la société.*

#### **118t4 Prime d'émission et fraude à l'augmentation de capital**

PAGE 405

**Caroline COUPET**

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-18772, F-D

*En l'absence de débat sur la justification de l'augmentation de capital et l'inadéquation du montant de la prime d'émission au regard de la situation sociale, la fraude n'est pas caractérisée, alors que l'assemblée a été régulièrement convoquée, que l'associée était présente, que le prix des actions émises n'est pas prohibitif, que l'associée n'a pas été empêchée d'y souscrire, que sa dilution est marginale. S'inscrivant dans un courant jurisprudentiel constant, la solution mérite d'être approuvée.*

#### **118v0 « Pétrole contre nourriture » : responsabilité pénale d'une société mère pour des faits commis par sa filiale**

PAGE 408

**Didier REBUT**

Cass. crim., 14 mars 2018, n° 16-82117, F-PB

*Le délit de corruption active d'agents publics étrangers peut être imputé, dans un groupe de sociétés, à la société mère sans qu'il soit besoin d'identifier une personne physique l'ayant commis en qualité d'organe et dans l'indifférence de sa commission matérielle au sein d'une filiale.*

#### **118u1 Invalidité d'un cautionnement intragroupe pour dépassement de l'objet social... ou contrariété à l'intérêt social ?**

PAGE 412

**Edmond SCHLUMBERGER**

Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-16013, SAS Deceuninck, F-D

*Dans le contentieux nourri des sûretés pour autrui consenties par les sociétés, les hypothèses de cautionnements passés par une société à risque limité sont plus rarement examinées. Le présent arrêt témoigne de ce que le risque de leur nullité n'est pas pour autant annihilé, et de ce que les critères d'appréciation de leur validité rejoignent en réalité ceux employés par la jurisprudence en matière de SCI.*

**118v5 Transfert obligatoire d'actions : interprétation extensive de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001**

PAGE 417

**Michel MENJUCQ**

CJUE, 7 mars 2018, n° C-560/16, E.ON Czech holding AG

*La Cour de justice étend l'applicabilité de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001 attribuant compétence exclusive aux juridictions de l'État membre du siège de la société aux litiges ayant un lien étroit avec les juridictions nationales à raison de l'application de règles nationales de droit des sociétés même si ces litiges ne peuvent pas aboutir à l'invalidation complète d'une décision des organes sociaux.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**118s8 L'inopposabilité d'une cession de parts non agréée et ses suites**

PAGE 422

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-16498, SNC La Goélette, FS–PB

*La cession non agréée de parts d'une SNC est seulement inopposable à la société et aux associés, et non pas nulle. Le représentant de la SCI associée qui a cédé ses parts sociales, puis qui a été dissoute et liquidée, est irrecevable à demander l'annulation d'assemblées générales de la SNC postérieures car une société liquidée ne conserve la personnalité morale que pour les besoins de la liquidation des droits et obligations déjà nés subsistant après la clôture des opérations de liquidation.*

**118t3 Les droits l'héritier de l'associé pendant et à l'issue de la procédure d'agrément**

PAGE 425

**Claire-Anne MICHEL**

Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-20851, SARL CP Agrivert, F–PB

*L'héritier d'un associé d'une SARL qui doit être agréé par les associés subsistants, n'acquiert la qualité d'associé qu'au jour où il est agréé. Pendant la procédure d'agrément, le gérant conserve la possibilité de convoquer l'assemblée générale mais il ne lui appartient pas, pas plus qu'à la société, de solliciter la désignation d'un mandataire pour le compte de la dévolution successorale.*

**118s9 Restitution du montant porté au crédit d'un compte courant d'associé**

PAGE 428

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 mai 2018, n° 16-16558, SCI Le Conseil, F–D

*Sauf stipulation contraire, un associé est en droit d'exiger le remboursement de son compte courant à tout moment.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**118t7 Responsabilité pour insuffisance d'actif : mode d'emploi de l'action des contrôleurs**

PAGE 430

**Marie-Hélène MONSÈRIÉ-BON**

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-10005, Crédit Agricole Alsace-Vosges, FS–PBI

*Lorsque des contrôleurs souhaitent exercer une action en responsabilité pour insuffisance d'actif sur le fondement de l'article L. 652-1 du Code de commerce, deux au moins d'entre eux devront conjointement adresser une mise en demeure au liquidateur, ce qui est un préalable indispensable pour que l'action en justice puisse interrompre la prescription, cette action pouvant être régularisée si elle n'a pas été introduite par la majorité des créanciers contrôleurs.*

**118t8 Du pouvoir exclusif du liquidateur de mettre en œuvre l'obligation de contribuer aux pertes sociales**

PAGE 433

**Maud LAROCHE**

Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-20348, PBI

*Au visa des articles 1832 du Code civil, L. 641-9 du Code commerce et 125 du Code de procédure civile, la Cour de cassation énonce que la mise en œuvre de l'obligation des associés de société à risque illimité de contribuer aux pertes sociales, en ce qu'elle permet de reconstituer l'actif social, relève exclusivement du liquidateur judiciaire. Incontestable, la solution mérite toutefois d'être précisée dans sa portée.*

**118u0 Les voies de recours d'un actionnaire d'une société placée en procédure collective** PAGE 436

**Laurence FIN-LANGER**

Cass. com., 9 mai 2018, n° 14-11367, F-PB

*L'actionnaire d'une société placée en procédure collective ne peut, en cette seule qualité, former un pourvoi en cassation à l'encontre d'un arrêt statuant sur la tierce opposition exercée contre un jugement d'ouverture ou de conversion.*

**118s5 L'absence d'activité sociale sans incidence sur les sanctions applicables aux dirigeants** PAGE 439

**Kevin LUCIANO**

Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-24312, F-D

*L'absence d'activité de la société et l'interdiction de gérer prononcée par le juge répressif à l'encontre du dirigeant social constituent des circonstances insusceptibles de décharger ledit dirigeant de ses obligations en termes de gestion de la personne morale et de coopération avec les organes de la procédure collective. Ainsi, l'arrêt met en évidence l'apport indéniable du droit des entreprises en difficulté à la sauvegarde de l'ordre social.*

**À signaler également**

PAGE 442

## CHRONIQUE

**118v1 Droit fiscal** PAGE 443

sous la direction de **Daniel GUTMANN**

*La jurisprudence récente a clarifié certains concepts clés de la fiscalité, tels que la notion de holding animatrice, celle d'abandon de créance à caractère commercial ou encore celle de libéralité dans les apports. Elle a confirmé la constitutionnalité de plusieurs dispositifs, notamment l'amendement Charasse. Enfin, en matière de TVA, d'utiles précisions sont intervenues sur l'impact de la numérisation des factures sur le droit à déduction, le statut des produits financiers et les modalités de déduction de la TVA en présence de factures rectificatives.*

**DOSSIER PROPOSITION MODIFICATIVE DE LA DIRECTIVE (UE) N° 2017/1132 : LE DROIT DES SOCIÉTÉS EUROPÉEN À L'HEURE DE LA MOBILITÉ TRANSFRONTALIÈRE ET DU NUMÉRIQUE** PAGE 449  
sous la direction scientifique de **Michel MENJUCQ**

**118t1 Propos introductifs** PAGE 449

**Michel MENJUCQ**

**118s7 Les transformations transfrontalières** PAGE 450

**Michel MENJUCQ**

*La proposition de directive modifiée institue un régime harmonisé de transformation transfrontalière combinant les dispositions des textes européens sur le transfert de siège de la société européenne et sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. Sous réserve des corrections des maladroites rédactionnelles existant dans la version française, cette proposition devrait pouvoir être adoptée sans subir de profondes modifications.*

**118t0 Les scissions transfrontalières** PAGE 456

**Thomas MASTRULLO**

*La proposition de directive modifiée instituant un régime des scissions transfrontalières doit être saluée car une telle initiative était attendue depuis longtemps. Le texte se caractérise par l'inspiration puisée dans la réglementation relative aux fusions transfrontalières et la volonté de favoriser la restructuration et la mobilité des sociétés tout en luttant contre l'usage abusif ou frauduleux du droit de l'Union.*

**118t6 Les fusions transfrontalières**

PAGE **463**

**Edmond SCHLUMBERGER**

*La proposition de directive modifiée envisage un certain nombre de retouches concernant les dispositions régissant les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux à l'échelle européenne. Loin de procéder à une refonte d'ensemble de leur régime, ces modifications entendent plutôt le parfaire par l'adoption de nouvelles règles matérielles, aux fins de faciliter la réalisation de ce type d'opérations dans l'espace européen.*

**118t2 L'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**

PAGE **470**

**Kevin LUCIANO**

*La proposition de directive modifiée concernant l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés s'inscrit dans le cadre d'une intense activité de production normative destinée à développer la digitalisation. Fors les ambitions affichées, le texte consiste pour l'essentiel à permettre une immatriculation des sociétés et succursales en ligne sans devoir être physiquement représentées, à instituer la transmission unique d'informations et à favoriser une consultation plus aisée des informations relatives à ces entités.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2018

#### JANVIER

Cass. com., 31 janv. 2018, n° 16-17938, D .....p. 443 118v1

#### FÉVRIER

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 7 févr. 2018, n° 398676, SARL France  
Frais .....p. 443 118v1

Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-16013, SAS Deceuninck, F-D.....p. 412 118u1

#### MARS

CE, 5 mars 2018, n° 393647, ACG Holding.....p. 443 118v1

CJUE, 7 mars 2018, n° C-560/16, E.ON Czech holding  
AG .....p. 417 118v5

Cass. crim., 14 mars 2018, n° 16-82117, F-PB.....p. 408 118v0

CJUE, 21 mars 2018, n° C-533/16, Volkswagen AG.....p. 443 118v1

CJUE, 21 mars 2018, n° C-8/17, Biosafe.....p. 443 118v1

#### AVRIL

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-23365, SAS RM System  
France, F-D.....p. 402 118s6

Cass. com., 5 avr. 2018, n° 16-18772, F-D .....p. 405 118t4

Cass. com., 11 avr. 2018, n° 16-24312, F-D.....p. 439 118s5

Cons. const., 13 avr. 2018, n° 2018-700 QPC, Sté Technicolor.....p. 443 118v1

Cons. const., 20 avr. 2018, n° 2018-701 QPC.....p. 443 118v1

Prop. dir. du PE et du Cons. UE, 25 avr. 2018,  
COM (2018) 241 final, modifiant la directive (UE)  
n° 2017/1132 en ce qui concerne les transformations,  
fusions et scissions transfrontalières .....p. 450 118s7

Prop. dir. du PE et du Cons. UE, 25 avr. 2018,  
COM(2018) 241 final, modifiant la directive (UE)  
n° 2017/1132 en ce qui concerne les transformations,  
fusions et scissions transfrontalières .....p. 456 118t0

Prop. dir. du PE et du Cons., 25 avr. 2018, COM(2018)  
241 final, modifiant la directive (UE) n° 2017/1132 en  
ce qui concerne les transformations, fusions et scissions  
transfrontalières.....p. 463 118t6

Prop. dir. du PE et du Cons., 25 avr. 2018, COM(2018)  
239 final, modifiant la directive (UE) n° 2017/1132  
en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus  
numériques en droit des sociétés.....p. 470 118t2

#### MAI

Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-20348, PBI.....p. 433 118t8

Cass. com., 3 mai 2018, n° 15-20851, SARL CP Agri-  
vert, F-PB.....p. 425 118t3

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 3 mai 2018, n° 16-16558, SCI Le Conseil,  
F-D .....p. 428 118s9

Cass. com., 9 mai 2018, n° 14-11367, F-PB.....p. 436 118u0

CE, plén. fisc., 9 mai 2018, n° 387071 .....p. 443 118v1

Cass. com., 16 mai 2018, n° 16-16498, SNC La Goé-  
lette, FS-PB .....p. 422 118s8

T. com. Bobigny, 18 mai 2018, n° 2018S07031 .....p. 397 118t9

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-10005, Crédit Agricole  
Alsace-Vosges, FS-PBI .....p. 430 118t7

Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-24400, FS-PB.....p. 401 118u2

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-13211, F-D .....p. 442 118u6

Cass. com., 24 mai 2018, n° 16-29116, F-D .....p. 442 118u7

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-10117, F-D .....p. 442 118u8

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-10119, F-D .....p. 442 118u9

#### JUIN

Afep-Medef, « Code de gouvernement d'entreprise des  
sociétés cotées », juin 2018 .....p. 396 118v4

D. n° 2018-452, 5 juin 2018 : JO, 7 juin 2018.....p. 396 118v6

Cass. com., 6 juin 2018, n° 16-23996, F-PB .....p. 442 118u5

Proj. L. n° 1088, 19 juin 2018, relatif à la croissance et la  
transformation des entreprises .....p. 395 118v3

Afep-Medef, communiqué, 21 juin 2018 .....p. 396 118v4

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr